



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
03/12/2021

Date d'affichage
03/12/2021

Objet de la délibération
Mise à disposition du Guichet numérique des AU et DIA - GNAU

### Séance du 09 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD.

Excusés :

Nathalie CASTILLON, donnant pouvoir à Violette SEGARD  
Franck NICOLAS, donnant pouvoir à Nadine SAUVONNET  
Margaux PRAOM, donnant pouvoir à Claude GAULARD

Absents : Philippe RIGAL, Maud WASNER

M. Christian MOREL a été désigné Secrétaire de séance.

Dématérialisation des ADS : adhésion au téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU) pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme (AU) et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), mis à disposition par GBM

#### I. Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation ADS et DIA, BIM et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes de France doivent être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

En outre, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée.

Aussi, GBM a décidé par sa délibération du 07/10/2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Tout dépôt dématérialisé sera réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

## II. Dispositif

Le Conseil de Communauté de GBM a délibéré le 07/10/2021 pour mettre en œuvre un téléservice «Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et les DIA.

Lors de la même séance, GBM a approuvé des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la SVE et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- droits et obligations des usagers,
- respect du format et taille pour tout document à fournir

Pour accéder au dépôt de sa demande, l'utilisateur devra obligatoirement valider ces conditions générales d'utilisation.

Ce téléservice sera ouvert au public au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Son déploiement sera réalisé conjointement par la société OPERIS et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM.

### Instruction des demandes

L'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols reste identique conformément au Code de l'Urbanisme, seul le dépôt et les modes de transmission de l'ensemble des documents entre l'utilisateur et la collectivité diffèrent.

Pour les actes confiés des communes adhérant au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service FONCIER de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

### III. Convention

Pour bénéficier de ce téléservice, une convention de mise à disposition de ce guichet par GBM doit être signée par M. VUILLEMIN, Maire de Saône. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour adhérer au téléservice dans les conditions définies par GBM et autoriser Monsieur VUILLEMIN, maire de Saône, à signer cette convention.

Cette convention engage les signataires pour une durée indéterminée. Toute dénonciation de la part de la commune devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au service ADS de GBM.

Cette convention et son annexe sont jointes à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,  
par 21 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

#### DECIDE

- D'adhérer au téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique et aux conditions de fonctionnement du dispositif pour les communes adhérant au service ADS,
- D'autoriser M.VUILLEMIN, Maire de Saône, à signer la convention de mise à disposition de ce téléservice.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 09 décembre 2021  
Monsieur le Maire de Saône,  
Benoit VUILLEMIN



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Délibération transmise à

- Préfecture
- GBM

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 025-212505325-20211209-20211206-DE





Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon - La City, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du 07/10/2021, ci-après désignée Grand Besançon Métropole ou GBM, d'une part,

Et :

La commune de «Commune», représentée par son Maire «Civilité» «Nom\_du\_Maire», dont le siège est à «Commune», dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du «ADHÉSION\_\_Date\_Délib».

Ci-après désignées ensembles par « les parties ».

### Préambule

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), Bulding Information Modeling (BIM) et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée pour le 1er janvier 2022 (article L112-8 du code des relations entre usagers et administration), aux communes de France d'être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer en commune son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

Par ailleurs, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée (Articles L. 423-3 et suivants du code de l'urbanisme)

Enfin, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 et L 5211-4-3 autorise les EPCI et leurs communes membres à se doter de services communs.

Dans le périmètre de GBM, toutes les communes sont donc dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé. Deux d'entre elles sont soumises à une instruction dématérialisée complète.

Aussi, il est décidé de mettre à disposition à l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Par ailleurs, pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il est précisé ici que la commune de «Commune» «adhère ou n'adhère pas» au service ADS.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service ACTION FONCIERE de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du téléservice numérique mutualisé (GNAU) permettant de saisir par voie électronique les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner afin de procéder à leur instruction et de délivrer les actes correspondants (article1.1). Elle précise également les modalités d'une instruction dématérialisée des communes adhérentes au service ADS (article1.2)

#### **Article 1.1**

La présente convention permet à la commune de se doter d'un GNAU en vue de permettre à tout usager de saisir par voie numérique l'administration pour effectuer ses démarches relatives au droit des sols, comprenant les autorisations d'urbanisme et les déclarations d'intention d'aliéner, et relevant des compétences respectives de la commune et de GBM.

Le GNAU proposé aux communes est un développement du logiciel Oxalis qui fournit une interface dématérialisée entre l'administration et l'utilisateur permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'urbanisme et le suivi des étapes de leur instruction par l'utilisateur.

Dans le cadre de la présente convention, la commune et GBM s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de la dématérialisation des actes de droit public concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner.

#### **Article1.2**

Pour les actes confiés par les communes adhérentes au service ADS :

- toute demande déposée par voie dématérialisée est instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service ACTION FONCIERE de GBM.

### **Article 2 : Actes d'urbanisme concernés par le guichet numérique (GNAU)**

Le guichet sera ouvert aux actes d'urbanisme précisés dans les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Communautaire de GBM.

Il est précisé que l'utilisateur n'est pas obligé de saisir par voie numérique mais que celle-ci est dans l'obligation de lui permettre d'y recourir et de lui répondre par cette même voie. Le dépôt matérialisé (papier) des demandes d'autorisation reste

Les demandes d'autorisations ne relevant pas des dispositions du code de l'urbanisme sont exclues du GNAU.

### **Article 3 : Dispositions générales applicables et engagements réciproques des parties**

GBM décide de mettre à disposition de la commune le téléservice numérique GNAU dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention.

GBM détient les droits d'utilisation du logiciel Oxalis et du guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

#### Article 3-1 : Engagements de GBM

GBM s'engage donc à :

- Mettre à disposition de la commune le GNAU, outil destiné à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, sous forme d'un téléservice à l'intention des usagers ;
- Réunir les conditions techniques de la saisine par voie électronique via un lien spécifique directement accessible sur le portail du site internet de GBM, en vue du dépôt de l'ensemble des demandes concernées ;
- Former les agents communaux à l'utilisation des fonctionnalités essentielles du téléservice ;
- Garantir un fonctionnement régulier et fiable du téléservice ;
- Garantir la sécurité de la procédure d'instruction numérique des demandes d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner, encadrée par le code de l'urbanisme ;
- Garantir le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU annexées à la présente convention (Annexe 1).
- Donner toute information et instruction sur le processus de dématérialisation.
- Instruire les actes confiés au service ADS et au service ACTION FONCIERE et déposés de manière dématérialisée en respectant toute la chaîne d'instruction dématérialisée.

#### Article 3-2 : Engagements de la commune

La commune accepte de partager le téléservice numérique mutualisé avec GBM dans le respect des dispositions de la loi et de celles contenues dans la présente convention. C'est pourquoi, la commune s'engage à :

- Disposer des moyens techniques que la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM et le service informatique de la commune estiment nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ;
- Mettre à disposition de l'utilisateur sur son site internet (s'il existe), le lien électronique de connexion au GNAU de GBM afin que ces mêmes usagers (particuliers et professionnels) puissent y déposer leurs demandes.
- Assurer la réception en commune des demandes concernées et déposées sur le GNAU ;
- Accepter que les DIA confiées au service ACTION FONCIERE de GBM et déposées de manière dématérialisée soient intégralement instruites de manière dématérialisée,
- Respecter les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU approuvées par le Conseil Communautaire de GBM.

Lorsque la commune est adhérente au service ADS :

- Accepter que les actes confiés au service ADS de GBM et déposés de manière dématérialisée respectent toute la chaîne d'instruction dématérialisée ;
- Accepter de numériser les dossiers « papier » permettant l'instruction dématérialisée des actes confiés aux services ADS et FONCIER de GBM quand les critères de numérisation des dossiers « papier » seront définis réglementairement ;

- Respecter et faire respecter les critères de numérisation des dossiers « papier » permis de donner une valeur juridique aux documents déposés, selon

#### **Article 4 : Les conditions de mise à disposition du téléservice (GNAU)**

##### Article 4-1 : Interventions de GBM : contenu et paramétrage technique

Les droits d'accès et les paramètres techniques seront administrés par les agents habilités des services de GBM (dénommés administrateurs).

L'administration générale du contenu et le paramétrage technique du GNAU sont assurés par GBM.

Dans ce cadre, GBM doit :

- Permettre un libre accès du GNAU à tous les usagers : particuliers, professionnels, associations et autres personnes publiques ou morales 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve d'incident ou d'interventions techniques et ponctuelles de maintenance ;  
Il est précisé que le logiciel Oxalis et son évolution permettant la mise en œuvre du GNAU sont édités par la société Operis. Cette société se réserve la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance pour tout autre motif qu'elle estime nécessaire.
- Permettre la connexion des usagers au GNAU, avec identification possible soit par le biais du site France Connect (<https://franceconnect.gouv.fr/>), soit par la création d'un compte usager propre à la solution ;
- Assurer la mise en œuvre du GNAU en commune sur la base du déploiement effectué du logiciel Oxalis qui en est le support technique ;
- Garantir et assurer en tant que besoin le suivi des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU. Celles-ci seront consultables sur le GNAU de GBM ;
- Assurer l'administration fonctionnelle du logiciel Oxalis et du GNAU. Seuls ses agents seront habilités à paramétrer les éléments techniques, rédiger et établir les documents afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme dont elle détient la propriété intellectuelle ;
- Assurer l'information des usagers du GNAU par le biais d'un support écrit figurant en page d'accueil du GNAU et se réserver le droit d'en assurer la mise à jour.

##### Article 4-2 : Intervention de la commune

La commune, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans le cadre de ce téléservice, doit :

- Informer les usagers, en mairie et sur son site internet (s'il existe), de manière continue du fonctionnement du GNAU. De la même manière, elle actualisera cette information à la suite des maintenances et évolutions qui seront apportées par GBM ou provenant de la société Operis ;
- Assurer, tous les jours ouvrés, la réception des demandes d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner afin d'assurer la réception et l'enregistrement des demandes et déclarations dans le logiciel Oxalis (affectation du numéro d'enregistrement dans le respect de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme). Cette action opère l'envoi automatique d'un accusé de réception électronique (ARE) aux usagers puis la transmission au service foncier pour instruction de la demande de DIA et au service urbanisme de GBM des demandes d'urbanisme (pour les communes adhérentes au service commun d'instruction des demandes d'urbanisme) ;
- Contacter GBM par courriel, à l'adresse [secretariat.ads@grandbesancon.fr](mailto:secretariat.ads@grandbesancon.fr), en cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'interruption du téléservice. Seule GBM est habilitée à intervenir sur le fonctionnement du logiciel pour résoudre le problème constaté et pour solliciter, si nécessaire, l'intervention de l'hébergeur.

#### **Article 5 : Engagement et responsabilités**

### Article 5-1 : Responsabilité de GBM et interventions

La Société Operis est l'éditeur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Dans ce cadre, elle héberge pour le compte de GBM, sur le GNAU, l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA).

GBM est responsable de la continuité du téléservice GNAU.

GBM héberge l'ensemble des bases de données et des documents utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) du logiciel OXALIS.

Pour des raisons de sécurité juridique, de gestion des droits et de propriété intellectuelle concernant la rédaction et le contenu des bases de données qu'elle a créées, GBM est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU.

Il en découle qu'elle est responsable des éléments d'ingénierie juridique et technique constituant ses bases de données élaborées par les services ADS, FONCIER et DSI. De ce fait, elle détient les droits afférents aux bases de données et référentiels nécessaires à l'activité d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et des DIA.

Plus précisément, GBM est responsable des :

- « Référentiel d'Oxalis » regroupant une base de données liée à l'instruction des demandes et à la sécurisation des actes qui sont délivrés par la commune ou par GBM (DIA en ZAE)  
Ces éléments sont repris dans le logiciel sous les appellations techniques suivantes : « annuaires », « règlements », « voies », « codes postaux », « articles » (dont courriers de complétude, des visas des codes applicables, ...), et également pour une partie d'entre-deux regroupés sous le terme de « bibliothèque de courriers » ;
- « Référentiel du GNAU » regroupant une base de données liée à la saisine des demandes par voie électronique, de leur instruction, leur délivrance, leurs notifications diverses en vue de l'information des demandeurs relative aux délais de traitement et pour un suivi régulier de ladite demande en cours d'étude.

Ces référentiels génériques, uniques et répondant aux conditions légales, sont fournis en l'état aux communes adhérentes à la présente convention, sans évolution ou modification possible, à l'exception de celles prévues par le code de l'urbanisme.

GBM intervient également dans le cadre de la mise en œuvre du GNAU auprès des utilisateurs et est donc responsable de la :

- Validation des « comptes professionnels » sollicités par les demandeurs intervenant en qualité de professionnels ;
- Création des « comptes utilisateurs » dans le logiciel Oxalis et du paramétrage des différents profils des utilisateurs.

A la demande de la commune, la création et l'adaptation des profils utilisateurs peuvent être réalisées au regard des modalités d'organisation de la commune. Ce paramétrage sera exclusivement effectué et adapté à la marge par les administrateurs du logiciel de GBM.

### Article 5-2 : Responsabilité de la commune et interventions

Le Maire assume l'entière responsabilité des actes qu'il délivre.

Ainsi, la commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers des décisions prises dans le cadre de ses compétences.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents sont assurées et prises en charge par la commune.

GBM décline toute responsabilité en cas de modification apportée aux documents générés d'après les référentiels, à l'initiative de la commune et qui serait de nature à entacher d'illégalité des actes de procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

### Article 5.3 : Données personnelles

Conformément au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données n°

2016/679/UE du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, GBM en tant qu'administrateur de Fichiers et aux Libertés modifiée, GBM en tant qu'administrateur de traitement, respecte ses obligations en matière de protection des données. Notamment GBM met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

La commune assure la responsabilité de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles de son système d'information, conformément notamment aux articles sur la sécurité des données 25 et 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

En respect de l'article 12 dudit Règlement, GBM informe les usagers sur les traitements et sur leurs droits via la plateforme mise à disposition de la commune. La commune en tant que Responsable de Traitement prend les mesures appropriées pour fournir toute information complémentaire visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication, au titre des articles 15 à 22 en ce qui concerne le traitement, à la personne concernée.

GBM a désigné un délégué à la protection des données joignable à l'adresse postale : Grand Besançon Métropole, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, ou par mail à [dpo@grandbesancon.fr](mailto:dpo@grandbesancon.fr). Il est l'interlocuteur privilégié pour toutes questions relatives à la gestion ou à la réglementation concernant les données à caractère personnel (RGPD et Loi Informatique et Libertés).

## **Article 6 - Tâches annexes**

### **Article 6.1 - Consultation des dossiers par des tiers**

La commune est guichet unique. Les demandeurs et tiers ne pourront consulter les dossiers qu'en mairie où sont déposées les demandes.

### **Article 6.2 - Archivage**

La commune est légalement responsable de l'archivage des dossiers relevant de sa compétence, qu'ils soient confiés ou non à un service instructeur, qu'ils soient papier ou numérique.

### **Dossier papier :**

Pour information, le processus de numérisation des dossiers papier doit faire l'objet d'un guide de bonnes pratiques disponible courant 2022 pour respecter les exigences permettant de donner une valeur de copie aux pièces numérisées au sens du code civil.

A la date d'édition de ce guide, pour assurer la valeur juridique des documents numérisés, GBM exigera le respect des critères définis.

Les modalités de numérisation de la chaîne « papier » seront alors définies par GBM et transmises par voie de courrier à la commune.

### **Dossier dématérialisé :**

GBM travaille au développement d'un système d'archivage numérique pour les dossiers relevant de la présente convention.

Cette solution informatique pourrait être mise à disposition de la commune. Le cas échéant, la mise en œuvre de ce module relèvera de la présente convention.

## **Article 8 : financement du téléservice mutualisé**

GBM assure à sa charge :

- les frais d'acquisition de l'extension du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement),
- les frais inhérents à la maintenance et à l'évolution du GNAU (coûts de fonctionnement).

La commune assure à sa charge :

- l'équipement technique nécessaire pour la commune,
- l'acquisition de matériels informatiques ou de logiciels métiers complémentaires (logiciel de lecture de plans...) que celle-ci estimerait nécessaire de se doter.

### **Article 9 : Litiges relatifs à la convention**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable de résolution, les contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 10 : Effets et durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature par le ou la Maire et par la Présidente de GBM sous réserve de l'accomplissement régulier des actes de procédure.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

#### Article 10.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Une délibération du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal seront nécessaires.

#### Article 10.2 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une délibération de son assemblée délibérante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation devra être notifiée dans le respect d'un préavis de trois mois avant chaque échéance annuelle fixée au 31 décembre.

Fait à Besançon, le «ADHÉSION\_Date\_Conv».

Le Maire  
de la commune de «Commune»

La Présidente  
de La Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

«Nom\_du\_Maire»

Anne VIGNOT

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le



ID : 025-212505325-20211209-20211206-DE